

Accord de consolidation entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Chili

Conclu le 28 juillet 1972

Entré en vigueur par échange de notes le 11 septembre 1972

(Etat le 11 septembre 1972)

*Le Gouvernement de la Confédération suisse
et*

le Gouvernement de la République du Chili,

agissant en vertu des recommandations adoptées lors de la dernière réunion des représentants du Gouvernement chilien et des représentants des gouvernements des pays créanciers européens, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique du Nord et du Japon, tenue les 17, 18 et 19 avril 1972 à Paris, en vue d'accorder une aide financière au Chili pour alléger sa balance des paiements,

ont désigné leurs représentants:

Le Gouvernement de la Confédération suisse

Monsieur Fritz Rothenbühler, Ambassadeur, Délégué aux accords commerciaux,

Le Gouvernement de la République du Chili

Monsieur Miguel Rioseco Espinoza, Ambassadeur du Chili à Berne, qui représente également la Caisse Autonome d'Amortissement de la Dette Publique (ci-après «la Caisse»), chargée par sa Loi Organique d'agir dans ce cas en représentation et au nom du Gouvernement du Chili et des Corporations débitrices chiliennes, de conclure des accords avec les créanciers et de signer les contrats respectifs,

et sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les paiements chiliens en principal et intérêts, arrivés ou arrivant à échéance entre le 1^{er} novembre 1971 et le 31 décembre 1972 au titre des crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1971 et prévoyant des paiements échelonnés sur une période supérieure à un an.

2. Le paiement des échéances définies à l'al. 1 du présent article se fera selon les stipulations contractuelles convenues entre créanciers suisses et débiteurs chiliens. Les paiements échus avant la date de signature du présent Accord et non encore transférés seront réglés sitôt après sa signature.

Art. 2

Le Gouvernement suisse accorde à la Caisse, pour les échéances définies à l'art. premier du présent Accord, un crédit s'élevant à 70 % des paiements effectués aux créanciers suisses.

Ce crédit ne pourra pas dépasser le montant de 20 millions de francs suisses.

Art. 3

Le Gouvernement chilien s'engage à garantir la libre transférabilité des paiements relatifs aux crédits commerciaux mentionnés à l'article premier du présent Accord.

Art. 4

Le Gouvernement suisse s'engage à mettre à la libre disposition de la Caisse, dans la mesure des paiements effectués aux créanciers suisses, le crédit prévu à l'art. 2 du présent Accord. A cet effet, il sera ouvert un compte «C» auprès de la Banque nationale suisse à Zurich, en faveur de la Caisse.

Art. 5

La Caisse s'engage à payer sur le montant du capital figurant audit compte de crédit «C» un intérêt au taux de 5 % à partir du jour de la bonification. Les intérêts seront payés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la première fois le 30 septembre 1973.

Art. 6

La Caisse s'engage à rembourser le crédit accordé par le Gouvernement suisse en application de l'art. 2 du présent Accord en 13 semestrialités égales, le premier versement intervenant le 1^{er} janvier 1975.

Art. 7

Le paiement des intérêts et des amortissements se fera en francs suisses libres à la Banque nationale suisse, Zurich, agissant pour le compte de la Confédération suisse.

Art. 8

La Caisse s'engage:

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accordera éventuellement à tout autre pays créancier pour la consolidation de dettes de terme comparable;
- b) à informer le Gouvernement suisse des dispositions de tout accord de consolidation des dettes mentionnées à l'al. a) qu'elle viendrait à conclure.

Art. 9

Le présent Accord entrera en vigueur sitôt que les deux Parties se notifieront réciproquement qu'il a été approuvé en vertu de leur législation interne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Berne, le 28 juillet 1972, en deux exemplaires, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:

Fritz Rothenbühler
Ambassadeur,
Délégué aux accords commerciaux

Pour le Gouvernement
de la République du Chili
et pour la Caisse Autonome
d'Amortissement de la Dette Publique:

Miguel Riosco Espinoza
Ambassadeur du Chili à Berne

